



Arrêt

**n° 274 418 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße 26
4720 KELMIS**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1er février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, au motif selon lequel « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes généraux de bonne administration (devoir de minutie) et du principe général de la présomption d'innocence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le 17 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, à l'égard de la partie requérante. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours et présente donc un caractère définitif. Elle n'a été ni suspendue, ni levée.

Or, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a considéré que « *l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner en Turquie pour le faire [...]. Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge [...]* ».

Cette motivation ne peut être considérée comme suffisante. En effet, dès lors que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'existence d'une vie familiale ou privée, dans le chef de la partie requérante, la considération selon laquelle, en substance, la séparation sera temporaire, ne reflète pas une prise en compte du fait que celle-ci fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans. Or, une telle mesure « ne constitue pas un simple retour temporaire dans le pays d'origine mais correspond à une mesure d'éloignement durable » (C.E., 30 mai 2017, arrêt n°238.347). Il en est d'autant plus ainsi que, dans la demande visée au point 1., s'agissant de cette interdiction d'entrée, la partie requérante avait indiqué, notamment, ce qui suit: « Dans une précédente décision, l'Offices des étrangers a décidé que l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans prise le 17 septembre 2013, notifiée le 24 septembre 2013 serait toujours en vigueur et s'opposerait à l'octroi d'un droit de séjour (sur base d'un regroupement familial) [à la partie requérante]. [...]».

3.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'« En ce que la partie requérante allègue que son éloignement n'aura pas un caractère temporaire, puisqu'elle est soumise à une interdiction d'entrée de trois ans, la partie défenderesse constate qu'imposer à la partie requérante un retour de trois ans au pays d'origine est un retour temporaire. La notion de temporaire s'oppose à celle de définitive. En tout état de cause, la partie requérante pourra, dans son pays d'origine, solliciter la levée de l'interdiction d'entrée ». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

4.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 9 juin 2022, la partie défenderesse se réfère au raisonnement développé dans sa demande d'être entendue, et souligne le caractère temporaire du retour dans le pays d'origine.

Interrogée sur le caractère contradictoire de cette affirmation par rapport à la jurisprudence du Conseil d'État, citée au point 3.2., elle se réfère à l'appréciation du Conseil.

4.2. Dans sa demande d'être entendue, la partie défenderesse faisait valoir que « l'existence de l'interdiction d'entrée n'empêche pas un retour temporaire au pays d'origine puisque celle-ci ne présente qu'une durée de trois ans. En outre, la partie requérante peut, lorsqu'elle sera au pays d'origine, solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée en faisant notamment valoir les éléments de vie privée et familiale sur le territoire belge. L'ordonnance du 26 avril reprend une partie du raisonnement de la note d'observations mais fait fi de la possibilité pour la partie requérante de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée ».

4.3. Lors de l'audience, la partie requérante se réfère aux termes de l'ordonnance.

5. Force est de constater que, par sa seule affirmation lors de l'audience, la partie défenderesse ne contredit pas le constat posé au point 3.2. S'agissant de la possibilité de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée, à partir du pays d'origine, il est renvoyé au point 3.3. Cette possibilité ne contredit, en effet, pas le constat d'une motivation insuffisante de l'acte attaqué.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans la mesure décrite ci-avant, fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1^{er} février 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-deux par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS